



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 22

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN ESPACE
NUMERIQUE DE TRAVAIL (E.N.T.) ET CONVENTION RELATIVE A LA
SECURISATION JURIDIQUE DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL PORTANT SUR LE DEPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMERIQUE
DE TRAVAIL POUR LES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE LA
COLLECTIVITE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
22 septembre 2022		33	26	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Yoann GNERUCCI, Premier Adjoint au Maire.

Etaient présents : M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Jean CAYRON à M. Yoann GNERUCCI, M. Jean-Claude SAVIO à Mme Isabelle NOURI, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Robert MASSON, M. Kader MERIMECHE à Mme Marie-Reine LOUISA, M. Patrick FLECHE à Mme Martine BOUVARD, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER.

Absent : Mme SCHWALLER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Madame DEMONEIN soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Education,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au Journal Officiel de l'Union Européenne L119/1 du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202222-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

~~JOUE L127 2 du 23 mai 2018,~~

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application,

VU le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Education Nationale,

CONSIDERANT que l'Académie de Nice permet à toutes ses écoles de bénéficier d'un Environnement Numérique de Travail (E.N.T.) qui regroupe, dans un espace sécurisé, divers services pédagogiques numériques et des ressources numériques de qualité permettant aux élèves d'obtenir les compétences exigibles au niveau du Brevet Informatique et Internet, attestations faisant partie des programmes de l'école élémentaire,

CONSIDERANT qu'en outre, cet espace de travail intègre également des modules de communication à destination des parents pour l'école et pour la Commune, afin de définir les responsabilités et rôles de chacun dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouvel ENT pour l'école primaire des Issambres et l'école élémentaire de la Bouverie,

CONSIDERANT qu'afin de définir les responsabilités et les rôles de chacun, il est nécessaire d'établir une convention à intervenir entre le ministère de l'Education Nationale et la Commune pour la mise à disposition d'un E.N.T. au sein des groupes scolaires primaire des Issambres et élémentaire de la Bouverie,
La convention proposée jointe à la présente délibération entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin le 31 janvier 2024.

CONSIDERANT la prise en compte du règlement général sur la protection des données (RGPD), nécessite en complément d'approuver la convention relative à la sécurisation juridique du traitement des données à caractère personnel soumise par la DSDEN du Var, jointe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention relative à l'utilisation de l'Espace Numérique de Travail (ENT) à l'école primaire des Issambres et l'école élémentaire de la Bouverie.

APPROUVE les termes de la convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves de l'école primaire des Issambres et de l'école élémentaire de la Bouverie.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les deux conventions précitées jointes en annexes de la présente délibération ainsi que tout acte y afférent.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 29 septembre 2022



Pour le Maire absent,
Yoann GNERUCCI
Premier Adjoint au Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

B D C A Révisé

AR Prefecture

092-018900075-20220929-DEL2909202222-DE

ACADEMIE DE NICE

Recu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

Liberté
Egalité
Fraternité

COURRIER ARRIVÉ

23 FEV. 2022

2022A/9379

MAIRIE de ROQUEBRUNE sur ARGENS

21 FEV. 2022

Convention de partenariat

« Mise en place d'un Espace Numérique de Travail (E.N.T.) »

Entre d'une part,

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (D.S.D.E.N) du Var
Située Rue de Montebello -CS 71204 83070 Toulon Cedex

Représentée par M. Olivier MILLANGUE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var

Ci-après dénommée « Académie »

Et d'autre part,

La collectivité de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Située Rue Grande André Cabasse

Représentée par M. CAYRON Jean

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est désormais incluse dans l'ensemble des programmes scolaires.

Dans ce contexte,

Afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique, la collectivité a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) dans une ou des écoles citées en annexe.

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des E.N.T. (S.D.E.T.). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, aux services et contenus numériques offerts.

Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'Éducation nationale, l'école et la société chargée de fournir ce service sont une condition essentielle à la réussite de ce programme en direction de cette école.

Article 1. Objet de la convention

Cette convention vise à formaliser les responsabilités et les rôles de chacune des Parties dans le cadre de la mise en œuvre des Espaces Numériques de Travail au sein des écoles citées en annexe.

Article 2. Description du projet

Le projet consiste à la mise en œuvre et au déploiement d'un E.N.T. dans les écoles citées en annexe. Il est à noter que l'usage de l'E.N.T. doit être présenté dans chaque conseil d'école (article D. 411-2 du code de l'éducation).

Les principaux objectifs du projet sont :

- la sensibilisation de toute la communauté éducative du territoire aux outils et services numériques,
- le développement et l'usage de nouvelles pratiques pédagogiques : en particulier autour des compétences numériques du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- l'accès à différents contenus et ressources pédagogiques,
- l'ouverture de l'école aux parents afin de permettre à ces derniers de s'impliquer davantage dans l'action éducative,
- l'intégration des partenaires locaux intervenant dans le domaine éducatif, en particulier les acteurs périscolaires et extra-scolaires.

L'accompagnement de ce projet consiste à :

- observer et évaluer le développement des usages du numérique dans les écoles, en particulier les usages pédagogiques, dans le cadre de l'E.N.T.,
- analyser les modalités organisationnelles et techniques nécessaires pour accompagner le projet.

L'E.N.T. comportera les fonctionnalités suivantes :

- Des services de communication et collaboration : courrier électronique, espace d'échanges et de collaboration, affichage d'information, publication web
- Des services d'accompagnement des élèves : cahier de texte de l'élève, cahier journal du professeur
- Des services de productions pédagogiques et éducatives : outils de création de contenus, constructions et gestion de parcours pédagogiques

Article 3. Engagements réciproques

La DSDEN s'engage à :

- s'assurer de la mise à disposition des données de l'annuaire académique fédérateur concernant les écoles inscrites en annexe,
- désigner les enseignants référents pour les usages du numérique (E.R.U.N.) et les autres formateurs qui assisteront aux formations dispensées par la (ou les) société(s) retenues,
- former les enseignants de l'école par le biais des E.R.U.N. et d'autres formateurs, désignés par l'Inspection de l'Éducation nationale territorialement compétente,
- recueillir auprès des usagers les demandes d'évolution, qui seront priorisées en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription où sera déployé, l'E.N.T.

La collectivité s'engage à :

- financer l'acquisition de la solution d'E.N.T., les infrastructures (liaison internet) ou équipements nécessaires à son utilisation et à les maintenir dans des conditions opérationnelles de fonctionnement conformément au S.D.E.T.,
- choisir, une solution qui respecte le Schéma Directeur des E.N.T. (S.D.E.T.), le plus récent, défini par le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
- veiller à ce que la solution ENT retenue :
 - o permette à l'école de récupérer les données en fin d'année, si nécessaire.
 - o laisse à disposition les données des élèves, des professeurs et parents trois mois après la fin du contrat de façon à permettre à chacun de récupérer ses données.
 - o présente toutes les garanties requises à la sécurité et la confidentialité des données.

AR Prefecture

083
Fait à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, le 17 janvier 2022 en deux exemplaires originaux
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

Signatures :

Olivier MILLANGUE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var

L'Inspecteur d'Académie
D.A.S.E.N. du Var
Olivier MILLANGUE

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202222-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

Annexe

Ecoles publiques concernées par la convention de partenariat visant à la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail « BENEYLUSCHOOL » sur la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Type d'école EPU, EMPU, EPPU	RNE de l'école	Nom de l'école	Adresse de l'école	Adresse électronique
EPU BOUVERIE	0831333Y	Ecole Elémentaire De La Bouverie	Place Titeuf 83520 ROQUEBRUNE- SUR-ARGENS	ecole.0831333Y
EPPU ISSAMBRES	0830746K	Ecole Primaire Les Issambres	1336 Allée de l'ancien train des Pignes	ecole.0830746K

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202222-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

21 FEV. 2022

Convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles publiques de la collectivité de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Accord de responsabilité conjointe du traitement

Entre d'une part,

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N) du Var

Située Rue de Montebello -CS 71204 83070 Toulon Cedex

Représentée par M. Olivier MILLANGUE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var

Ci-après dénommée « Académie »

Et d'autre part,

La collectivité de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Située Rue Grande André Cabasse

Représentée par M. Jean CAYRON

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

Après avoir rappelé :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au Journal officiel de l'Union européenne L 119/1 du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le JOUE L127 2 du 23/05/2018 ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse ;
- la convention de partenariat sur le déploiement d'un ENT signée entre l'académie et la collectivité, le 31/12/2021.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'École, la collectivité de Roquebrune sur Argens et l'académie ont souhaité généraliser pour l'ensembles des écoles du territoire de la collectivité de Roquebrune sur Argens la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT ».

Or, pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil précieux à la mise en œuvre, par les écoles, de leur mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202222-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;

- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a dès lors pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il sera précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune d'entre elles.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les écoles désignées dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

Article 3 – Rôle des parties

3.1 Détermination des finalités

Dans le cadre du comité de pilotage, les parties à la présente convention valident les grandes orientations stratégiques du déploiement de l'ENT.

A ce titre, elles participent conjointement à la détermination des finalités du traitement de données à caractère personnel y étant associé.

Il leur appartient, ainsi, conjointement, d'assurer la licéité, la légitimité et la transparence de ces finalités (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD).

3.2 Détermination des moyens

Chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

Article 4 - Obligations des parties

4.1 - Obligations de la collectivité de Roquebrune sur Argens :

- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Choisir une solution ENT, le cas échéant, en concertation avec l'académie, qui respecte strictement le SDET en vigueur ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe ou apportant un niveau de garanties équivalent ;
- Transmettre à l'académie la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Alerter l'académie des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu'avec l'accord préalable de l'académie ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à l'académie, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre à l'académie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

4.2 – Obligations de l'académie :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement (A noter : il est également tout à fait possible de prévoir que les violations de données soient notifiées par l'une ou l'autre des parties selon le module concerné) ;
- Alerter la collectivité des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'académie : L'académie valide les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des deux responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- la collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- l'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement ;
- toute autre demande est traitée de façon centralisée par l'académie. Aussi, la collectivité s'engage à transmettre, au plus tard 8 jours après la réception d'une demande de droit d'une personne concernée, ne portant pas sur un de ses modules propres, toutes les informations utiles permettant à l'académie d'y faire suite. L'académie s'engage ensuite à faire part à la collectivité de la réponse apportée à la personne concernée.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque école ;
- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Sur le site web de chacune des écoles depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer l'autre partie.

Article 6 – Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'Académie est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'académie sera, à ce titre, l'interlocutrice privilégiée des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

Article 7 – Responsabilités

7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées

L'académie et la Collectivité sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée supra, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger de l'autre partie, dans la mesure où sa part de responsabilité aura été déterminée conjointement par

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202222-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le versement de la somme correspondant à sa part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au prorata de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

7.2 - Responsabilité entre les responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, l'académie et la collectivité sont responsables l'une envers l'autre pour les fautes commises.

Article 8- Durée de la convention

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention de partenariat portant déploiement d'un ENT.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

Article 9 - Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de Nice.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Lignes directrices de la présente convention

Fait en deux exemplaires, à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, le 17 janvier 2022

Signatures :

Olivier MILLANGUE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var

L'Inspecteur d'Académie
D.A.S.E.N. du Var
Olivier MILLANGUE

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Annexe I - Grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles publiques de la collectivité

Entre d'une part,

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (D.S.D.E.N) du Var

Située Rue de Montebello -CS 71204 83070 Toulon Cedex

Représentée par M. Olivier MILLANGUE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var

Ci-après dénommée « Académie »

Et d'autre part,

La collectivité de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Située Rue Grande André Cabasse

Représentée par M. Jean CAYRON

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, l'Académie et la Collectivité territoriale ont signé une convention de partenariat portant sur la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) au bénéfice des écoles de la Collectivité.

Impliquée l'une et l'autre dans le comité de pilotage stratégique de déploiement de ce projet, les parties sont conjointement responsables du traitement de données à caractère personnel portant sur le développement et le fonctionnement de cet ENT.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves de la Collectivité.

Article 2 : Obligations respectives des parties

La collectivité est notamment responsable :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Du choix (Option : le cas échéant, concerté) d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.

L'académie est notamment responsable :

- De la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel des élèves et des personnels relevant de son autorité ;
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202222-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

De la documentation de conformité de cette activité de traitement (notamment de l'inscription dans leur registre des activités de traitement) ;

- Du respect des droits des personnes concernées.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

Article 3 – Droits des personnes concernées

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 4 – Point de contact

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée le délégué à la protection des données de l'académie par courriel : dpd@ac-nice.fr ou courrier à l'adresse : Délégué à la Protection des données – Rectorat de l'académie de Nice- 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice Cedex 2

Pour faire valoir un de leurs droits Informatique & Libertés susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la collectivité : Philippe NATTES Rue Grande André Cabasse 83520 Roquebrune Sur Argens.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202222-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022